

Publication en ligne du 05 décembre 2022

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 05 DECEMBRE 2022

Arrêtés relatifs à la délégation

- Arrêté n° 2022-2432 du 29/11/2022 portant délégation de signature à Mme Laurence COLLIN
- Arrêté n° 2022-2433 du 29/11/2022 portant délégation de signature à M. Axel HOFFMANN

Arrêtés relatifs au personnel

- Arrêté n° 2022-2428 du 22/11/2022 relatif à un procès-verbal de carence concernant la Commission Consultative Paritaire
- Arrêté n° 2022-2429 du 22/11/2022 relatif à un bureau unique de vote au Centre Départemental de l'Enfance

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2022-2426 du 08/11/2022 relatif à un établissement pour un multi-accueil d'enfants de moins de six ans – « Les Feux d'Artifices » à Cahors
- Arrêté n° 2022-2427 du 07/11/2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant – Crèche collective « Babilou » à Figeac

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'élection de Monsieur Serge RIGAL président du Département, le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** l'organigramme des services du Département ;
- SUR** la proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par les responsables d'équipe Protection de l'Enfance des services territoriaux des Solidarités, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Madame Laurence COLLIN, responsable d'équipe Protection de l'Enfance du service territorial des Solidarités de Cahors, dans la limite de ses attributions et pour l'équipe placée sous son autorité afin de signer les actes et documents suivants :

- les courriers fixant un rendez-vous (usagers, parents, partenaires, prestataires, ...)
- les courriers d'invitation à une réunion (usagers, parents, partenaires) ;
- les copies certifiées conformes à l'original ;
- les bordereaux et courriers de transmission de dossiers ;
- les courriers accusant réception des demandes déposées ;
- les correspondances pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier ou en vue de le compléter ;
- les réponses à des demandes de renseignement ;
- les décisions (et courriers correspondant) relatives au quotidien des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance (organisation des droits de visite, participation aux activités sportives ou de loisirs, organisation des vacances et du temps libre, gestion de la dette et argent de poche, ouverture de comptes bancaires et décisions

- et actes dans le cadre de la délégation de l'autorité parentale...) ;
- les décisions relatives à l'intervention d'AVS, TISF, à la mise en place des mesures de prévention (médiation familiale, AESF, AED) ;
 - les contrats avec les parents, ou le titulaire de l'autorité parentale, de mise en œuvre des mesures éducatives (contrats d'accueil provisoire, contrats d'aide éducative, contrats d'accompagnement en économie sociale et familiale, contrats de médiation familiale, contrats pour les TISF et les AVS).

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Madame Laurence COLLIN est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur général des Services et Madame Laurence COLLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le **29 NOV. 2022**

Le président



Serge RIGAL

Notifié à l'intéressée le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sur le site internet du Département du Lot ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20221130-2022-2432-AR
Date de transmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU l'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1^{er} juillet 2021 ;
VU l'organigramme des services du Département ;
SUR la proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par le responsable Protection Maternelle et Infantile, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Monsieur Axel HOFFMANN, responsable Protection Maternelle et Infantile, dans la limite de ses attributions et dans le cadre de son encadrement fonctionnel, afin de signer les actes et documents suivants :

I – ADMINISTRATION GENERALE

- les certifications du caractère exécutoire des actes du Département ;
- les ampliations d'arrêtés et copies de documents certifiées conformes à l'original ;
- les certificats administratifs ;
- les pièces justificatives des dépenses et des recettes.

II – PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

- les bordereaux de transmission de dossiers, de documents ;
- les courriers accusant réception des demandes déposées ;
- les correspondances ayant trait à la constitution d'un dossier, ou précisant les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier ;
- les réponses à des demandes de renseignements.

- les courriers relatifs aux demandes d'agrément pour les assistants maternels et familiaux (journées d'information, invitations pour les formations, demandes de pièces complémentaires...);
- organisation CCPD : les courriers d'information, d'invitation et les courriers d'accompagnement des décisions ;
- les décisions de refus d'agrément d'assistants maternels et d'assistants familiaux ;
- les décisions portant renouvellement et modifications des agréments d'assistants maternels et d'assistants familiaux ;
- les courriers relatifs à l'activité des assistants maternels et familiaux (rappels de la réglementation, évaluations et suites du fait d'incidents signalés, inactivité, ...);
- les courriers à la justice dans le cadre des missions PMI ;
- les autorisations (ou avis) d'extension ou de modification de fonctionnement de structure d'accueil de la petite enfance ;
- les prescriptions de travaux au domicile des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 2 : Le directeur général des Services et Monsieur Axel HOFFMANN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 29 NOV. 2022

Le président



Serge RIGAL

Notifié à l'intéressé le :

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU** le code général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et plus particulièrement l'article 17 ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections aux Commissions Administratives Paritaires, à la Commission Consultative Paritaire et au Comité Social Territorial au 8 décembre 2022 ;
- VU** le procès-verbal de carence de dépôt de listes de candidats au renouvellement de la Commission Consultative Paritaire en date du 21 octobre 2022 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général des Services du Département.

CONSIDÉRANT l'impossibilité de pourvoir par voie d'élection, faute de candidats, les sièges de la Commission Consultative Paritaire,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Conformément à l'article 17 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié, l'attribution des 5 sièges de titulaires et des 5 sièges de suppléants de la Commission Consultative Paritaire sera effectuée par voie de tirage au sort parmi les électeurs éligibles à cette commission.
- ARTICLE 2 :** Ce tirage au sort sera effectué par M. Frédéric BROCHETON, directeur des Ressources humaines, le 8 décembre 2022 à partir de 18h au siège du Département du Lot à Cahors.
- ARTICLE 3 :** Un représentant du syndicat de la CGT, du syndicat SNUTER FSU et du syndicat FO assisteront au tirage au sort en tant que membre du bureau de vote, convoqué lui-même dans son ensemble. Tout électeur à la Commission Consultative Paritaire peut y assister.
- ARTICLE 4 :** Le directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 22 NOV. 2022
Le président du Département,


Serge RIGAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cahors dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
Lot 2022-2428
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- VU** la circulaire n° DGOS/RH3/DGCS/4B/2022/36 du 8 février 2022 relative aux élections professionnelles 2022 dans la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière au 8 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté n°2022-2164 en date du 18 octobre 2022, annulé et remplacé par le présent arrêté ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un bureau unique de vote sera ouvert le **jeudi 8 décembre 2022**, sans interruption, de 7h à 14h30 (ouverture au moins 7h sans interruption), au Centre Départemental de l'Enfance – Le Payrat 46000 Cahors - salle de réunion Françoise Lapeyre au 1^{er} étage, pour le renouvellement général des commissions administratives paritaires départementales, locales, de la commission consultative paritaire et du comité social d'établissement des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière :

Président du bureau de vote : **Mme Emilie MICHELIN**
Directrice de structure spécialisée

Secrétaire : **Mme BORDENAVE Christelle**

Assesseurs : **Mme BALTHAZAR Hélène**
Mme RESSEGUIE Stéphanie

Un représentant de chaque liste ou sigle en présence sera désigné par son organisation syndicale pour siéger au bureau de vote. Dans le cas où une liste ou sigle ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

ARTICLE 2 : Les électeurs votent à bulletin secret pour un sigle ou une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité de bulletin.

Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les agents admis à voter par correspondance ne peuvent en aucun cas voter à l'urne.

ARTICLE 3 : Dès la clôture du scrutin fixée à 14h30, le bureau unique de vote procède :

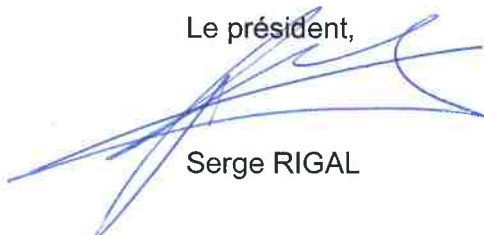
- aux opérations de recensement ;
- et au dépouillement du scrutin.

ARTICLE 4 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le mardi 13 décembre 2022) devant le Président du bureau unique de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : Le directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 22 NOV. 2022

Le président,



Serge RIGAL

OH
MY

LOT ! Le Département soutient la démarche d'attractivité du territoire

TOUT COURRIER EST A ADRESSER SOUS FORME IMPERSONNELLE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU LOT
AVENUE DE L'EUROPE - REGOURD - BP291 - 46005 CAHORS CEDEX 9 - TELEPHONE 05 65 53 40 00 - TELECOPIE 05 65 53 41 09 - E-MAIL departement@lot.fr - www.lot.fr

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20221130-2022-2429-AR
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022

ETABLISSEMENT POUR UN MULTI ACCUEIL D'ENFANTS DE MOINS DE SIX ANS

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU La loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment l'article 37 ;
- VU La loi n° 80.899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts des compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU Le décret 92.785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;
- VU Le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif à la aux assistants maternels et aux établissements d'accueil.
- VU L'avis favorable de la directrice adjointe Enfance-Famille-Santé en date du DATE

Considérant : la demande présentée par la présidente de l'association « Les Feux d'Artifices » de Montauban et sur proposition de la directrice des Solidarités départementales.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame la présidente de l'association « Les Feux d'Artifices » est autorisée à faire fonctionner dans les locaux situés 24 rue Marcel Pagnol à Cahors, un établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans de structure associative.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est de 10 places pour des enfants de deux mois à quatre ans. L'établissement fonctionne du lundi au samedi de 7 h à 20 h.

Les périodes de fermetures restant entre oël et le premier de l'an, une semaine pendant les vacances d'hiver et de printemps et 3 semaines l'été en alternance avec la crèche « les paillettes », les jours fériés et quatre jours pour journées pédagogiques ou formation.

La direction de l'établissement est assurée par madame Myriam SHOKAERT, éducatrice de jeunes enfants également directrice de la micro-crèche « les paillettes ».

Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois personnes diplômées d'un CAP petite enfance et d'une auxiliaire de puériculture.

ARTICLE 3 : L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour six enfants.

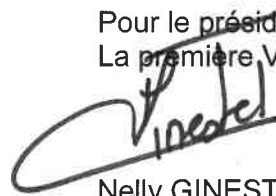
Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux à partir du 4eme enfant accueilli.

ARTICLE 4 : Toute extension et transformation de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable du président du Département.

ARTICLE 5 : Le président du Département, la directrice des Solidarités départementales, le médecin de la protection maternelle et infantile, madame la présidente de l'association sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 30 novembre 2020.

Cahors, le 8 novembre 2022

Pour le président,
La première Vice-Présidente



Nelly GINESTET

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU LOT,

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;
 - VU Le code de la santé publique ;
 - VU L'arrêté n° 2021-1385 du 1 juin 2021 portant modification d'une structure EAJE géré par Babilou dont le siège est situé à Courbevoie.
 - VU L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
 - VU Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
 - VU L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
 - VU L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
 - VU Le dossier déclaré complet le 11 octobre 2022 ;
 - VU La demande de modification de l'agrément formulée par la responsable de secteur du groupe Babilou en date du 11 octobre 2022 ;
 - VU L'avis favorable du professionnel de la PMI du 11 octobre 2022 ;
- Sur proposition de la Directrice départementale des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le groupe Babilou est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :
NOM : MULTI ACCUEIL BABILOU FIGEAC
Type : crèche collective
Catégorie : petite crèche
Fonctionnement : multi-accueil
Adresse : C1870 – Rocatin -ZI de l'Aiguille 46100 FIGEAC

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est de 20 places pour des enfants âgés de dix semaines à quatre ans.
Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R.2324-27 du code de la santé publique.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 6 h 30 à 20 h, avec une modulation de la capacité suivant les horaires d'accueil :

- 8 places de 6 h 30 à 8 h
- 20 places de 8 h à 18 h
- 8 places de 18 h à 20 h.

Pour les 3 premières semaines d'août et la dernière semaine de décembre :

- 8 places de 6 h 30 à 8 h
- 12 places de 8 h à 18 h
- 8 places de 18 h à 20 h

ARTICLE 3 : La direction de l'établissement est assurée par madame Lucile MARC, éducatrice de jeunes enfants, à hauteur de 0,50 ETP.

ARTICLE 4 : Le choix de la règle d'encadrement du gestionnaire est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent en référence à l'article R 2324-46-4.
Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux.

ARTICLE 5 : Toute extension et transformation de l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation préalable du président du département du Lot.

ARTICLE 6 : Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par un professionnel du service PMI. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

ARTICLE 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront observées concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants., en référence à l'article R 2324-28.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 1^{er} juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Celui-ci prendra effet à compter du 11 octobre 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet du Département du LOT.

ARTICLE 10 : Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental du LOT et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cahors, le 7 novembre 2022

Le président, Serge RIGAL
et par délégation, le responsable de la PMI

Axel HOFFMANN

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20221130-2022-2427-AR
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022

OH
MY

LOT! Le Département soutient la démarche d'attractivité du territoire

TOUT COURRIER EST A ADRESSER SOUS FORME IMPERSONNELLE A MONSIEUR LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU LOT
AVENUE DE L'EUROPE - REGOURD - BP291 - 46005 CAHORS CEDEX 9 - TELEPHONE 05 65 53 40 00 - TELECOPIE 05 65 53 41 09 - E-MAIL departement@lot.fr - www.lot.fr